



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 25 août 2015

Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2005-P-1301 du 16 septembre 2005 modifié autorisant la société Ajay Europe à exploiter de nouvelles unités de production et à poursuivre les activités de l'usine de fabrication de dérivés iodés, à Evron, ZI du Grand Verger.

Le préfet de la Mayenne
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1301 du 16 septembre 2005 autorisant la société Ajay Europe à exploiter de nouvelles unités de production et à poursuivre les activités de l'usine de fabrication de dérivés iodés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-354 du 07 avril 2010 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1301 du 16 septembre 2005 et autorisant la société Ajay Europe à exploiter un forage destiné au prélèvement d'eau pour un usage industriel ;

Vu le donné acte du 04 juin 2015 accordant à la société Ajay Europe le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 3420 b) et d) ;

Vu le courrier du 27 novembre 2013 complété le 04 juin 2015 par lequel l'exploitant transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations d'Evron, visées sous les rubriques 3420 b) et d) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 juillet 2015 ;

Considérant que l'installation est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations visées par les rubriques 3420 b) et d) de la nomenclature des ICPE ;

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 40 % du montant initial des garanties financières dans un délai de trois ans, soit avant le 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que l'exploitant a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer sans préjudice des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1301 du 16 septembre 2005 complété par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-354 du 07 avril 2010 ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Considérant que le projet a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 29 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1

La société Ajay Europe est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté pour l'exploitation de son usine de fabrication de dérivés iodés d'Evron.

Article 2

2-1 Montant et établissement des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site.

Rubriques	Date de démarrage de la constitution des garanties	M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
3420 b) et d)	01/07/2012	344914	1,1	96044	1,053	0	238,35	31200	175200

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de :

344 914 euros TTC, définis par référence avec l'indice TP 01 de septembre 2014 (égal à 700,5) et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet avant le 01 septembre 2015 le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

2-2 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

2-3 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2- 4 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

2-5 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de

L'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2-6 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2-7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1301 du 16 septembre 2005 complété par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-354 du 07 avril 2010, les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Déchets dangereux générés par le site

Nom du déchet	Quantité maximale entreposée sur site (en t)
Déchets cuivreux	52,0
Déchets d'agents de contraste	54,5
Déchets souillés	3,00
Charbon actif	15
Total	124,5

Déchets non dangereux générés par le site : 68 tonnes

Matières premières nécessitant une destruction : 157 tonnes dont

Nom du déchet	Quantité maximale entreposée sur site (en t)
Acide formique 85 %	33,0
Acide chlorhydrique 33 %	30,0
Peroxyde d'hydrogène 49,5 %	25,00
Hydroxyde de potassium 50 %	25
Charbon actif	2,2
Poudre de cuivre	3,05
Stéarate d'aluminium	3,6
Acide sulfurique 96 %	2
Eau de javel	5
Carbonate de calcium	2,9
Bisulfite de soude	8,6
Bromure de potassium	3,05
Total	143,4

et le différentiel représenté par les autres produits (chacun en quantité inférieure à 2 tonnes) listés dans la proposition de garanties financières de l'exploitant.

Matières iodées valorisables : 125 tonnes

Produits iodés hors normes valorisables : 68 tonnes

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, et notamment l'article R.514-3-1, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Evron pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire d'Evron et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le Courrier de la Mayenne ».

Article 6 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire d'Evron, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux chefs de services concernés.

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE